

**Arrêté préfectoral du 11 mai 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-015419 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-015419 relative à la rénovation et l'agrandissement de la piste en dur de l'aérodrome de Biscarosse - Parentis sur la commune de Biscarosse (40), reçue complète en date du 1^{er} avril 2026 ;

Considérant la nature du projet, qui vise à rénover et à étendre la piste en dur de l'aérodrome de Biscarosse-Parentis en portant sa longueur de 800 à 1 180 mètres et sa largeur de 19 à 23 mètres, dans le cadre de la stratégie de développement économique de la communauté de communes des Grands Lacs, dont les objectifs sont de permettre une augmentation des capacités passant de 30 000 à 60 000 mouvements par an, de favoriser le développement d'activités telles que l'hydravion, de la lutte contre les incendies, de l'aviation bas carbone, de la filière drone, tout en pérennisant l'implantation de l'École Nationale de l'Aviation Civile grâce à une amélioration des conditions de formation ; comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- à 600 m du Site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born et de Buch » ;
- à 900 m de la ZNIEFF de type I « Rives marécageuses de l'Étang de Biscarosse-Parentis » ;
- à 300 m de la ZNIEFF de type II « Zone humide d'arrière dune du Pays de Born » ;
- à l'intérieur du site inscrit des Étangs landais Nord ;
- à proximité de zones humides ;

- dans une zone soumise au risque de débordement de nappes ;
- sur une commune soumise à la Loi Littoral ;
- en partie sur un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable ;
- sur une commune soumise à un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) ;

Considérant les conclusions du diagnostic environnemental réalisé en 2025, qui mentionnent la présence d'enjeux écologiques forts sur le site du projet, avec la présence d'habitats et d'espèces protégées, d'avifaune nicheuse, de mammifères, de chiroptères, de reptiles, d'amphibiens et d'entomofaune, de zones humides et de cours d'eau ;

Considérant que l'observatoire de la faune sauvage de Nouvelle-Aquitaine recense plusieurs espèces protégées non identifiées dans le diagnostic environnemental (Milan noir, Faucon crécerelle, Fauvette pitchou, Fadet des laïches, Damier de la Sussice, Agrion de Mercure), alors que le site du projet présente des habitats qui leurs sont favorables, qu'il convient donc de poursuivre les inventaires naturalistes ;

Considérant que le projet prévoit le recours à une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats dont le contenu reste donc à définir ;

Considérant que le projet prévoit de permettre un doublement du trafic aérien, qu'il est donc nécessaire de réaliser une évaluation de son impact sonore, notamment par une modélisation prévisionnelle des incidences acoustiques sur le voisinage, afin d'analyser les conséquences sanitaires du projet et de déterminer les mesures à mettre en place pour limiter l'exposition des riverains. ;

Considérant que le projet doit être compatible à la Loi Littoral en démontrant qu'il répond aux conditions de nécessité énoncées par l'article L. 121-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet pourrait entraîner une modification du plan de servitude aéronautique de l'aérodrome, qu'il pourrait ainsi interdire la libre croissance des arbres sur les parcelles voisines et / ou nécessiter leur défrichement ;

Considérant que les incidences de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage doivent être étudiées au projet ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 par une évaluation approfondie ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessite de poursuivre la démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts basée sur une évaluation exhaustive des incidences ;

Considérant que le dossier, tel que présenté, ne permet pas d'appréhender le projet et ses impacts dans leur globalité ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de rénovation et d'agrandissement de la piste en dur de l'aérodrome de Biscarosse - Parentis sur la commune de Biscarosse (40) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Bordeaux, le 11 mai 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

Vincent JECHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires